

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE
de
H A E G E N
Arrondissement de SAVERNE



67700

PROCES VERBAL

Séance du 29 avril 2024

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement
de Saverne

Nombre de
Conseillers élus
15

Conseillers en
fonction
14

Conseillers présents
10

Procurations
2

Début de la séance à 20h01.
Sous la présidence de Madame OBERLÉ Marie-Pierre.

Etaient présents :

M. REYDEL Patrick, M. SUSS Rémi, Mme KOEHLER Nadine, Mme BADER Marie-France, M. DRENSS Michel, Mme FRIEDRICH Emmanuelle, M. KIEFFER Yannick, M. LEMOING Franck, Mme RAUCH-OHL Hélène.

Absents excusés : M. MORGENTHALER Jean-Paul (donne procuration à Mme BADER Marie-France), M. SCHALL Loïc (donne procuration à Mme RAUCH-OHL Hélène).

Absents non excusés : Mme OCHS Angélique, Mme SECULA Angie.

Le Conseil a été convoqué le lundi 22 avril 2024.

Ordre du jour :

2024-17 Désignation d'un(e) secrétaire de séance

2024-18 Approbation du PV du conseil municipal du 18 mars 2024

2024-19 Création d'un emploi saisonnier temporaire pour accroissement d'activité

2024-20 Validation du devis des travaux de réfection du mur de l'atelier communal

2024-21 Convention pour mise à disposition de divers équipements et services au SIVU Haegothal

2024-22 Convention pour mise à disposition de la salle communale au RAJ

2024-23 Convention pour mise à disposition d'une partie de l'ancien bâtiment communal à l'association Hebdi Fecht Haje

Divers et informations

- Élections européennes du 9 juin 2024
- Tribunal administratif Commune de Haegen/Famille NIVET

2024-17 DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : Marie-Pierre OBERLÉ, Maire

Après avoir délibéré, le conseil municipal DÉSIGNE Mme KOEHLER Nadine, 3^{ème} Adjointe au Maire, comme secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Pour : à l'unanimité (dont 2 procurations)

Contre : /

Abstention(s) : /

2024-18 APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEL MUNICIPAL DU 18 MARS 2024

Rapporteur : Marie-Pierre OBERLÉ, Maire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 18 mars 2024.

Pour : 10 (dont 1 procuration)

Contre : /

Abstention(s) : 2 (dont 1 procuration)

2024-19 CREATION D'UN EMPLOI SAISONNIER TEMPORAIRE POUR ACCROISSEMENT D'ACTIVITE

Rapporteur : Marie-Pierre OBERLÉ, Maire.

Madame le Maire explique qu'en raison de l'augmentation de l'activité sur la période estivale pour l'entretien des espaces verts, l'arrosage des massifs floraux et les congés annuels de M. BOEHLER Joseph, il convient de compléter l'effectif technique par l'emploi d'un saisonnier sur la période estivale.

Il est proposé au **Conseil Municipal** :

- de créer un emploi saisonnier temporaire d'Adjoint Technique à temps complet, en qualité de contractuel.
- d'accepter les attributions du poste suivantes :
 - La durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35ème
 - La rémunération se fera sur la base de l'indice brut 367 majoré 366.
- d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour : à l'unanimité (dont 2 procurations)

Contre : /

Abstention(s) : /

2024-20 VALIDATION DU DEVIS DES TRAVAUX DE REFECTION DU MUR DE L'ATELIER COMMUNAL

Rapporteur : Patrick REYDEL, 1^{er} Adjoint au Maire

Dans le cadre de la réfection du mur de l'atelier communal, plusieurs devis ont été réalisés. Lors de la commission travaux en date du 2 avril 2024, le devis de l'entreprise BOTTLAENDER a été retenu. Son montant s'élève à 50 979,20 € HT soit 61 175,04 € TTC.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la proposition de la société BOTTLAENDER.
- **DÉCIDE** l'exécution de ces travaux précités.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour : à l'unanimité (dont 2 procurations)

Contre : /

Abstention(s) : /

2024-21 CONVENTION POUR MISE A DISPOSITION DE DIVERS EQUIPEMENTS ET SERVICES AU SIVU HAEGOTHAL

Rapporteur : Marie-Pierre OBERLÉ, Maire.

Madame le Maire propose aux conseillers municipaux de mettre à disposition l'ouvrier communal de Haegen au profit du SIVU Haegothal pour des travaux de réfection de l'école maternelle de Thal Marmoutier selon les conditions énumérées dans la convention établie par son Président Jean-Claude DISTEL, comme suit :

Entre

la commune de Haegen, représentée par son Maire dûment habilité à cet effet par délibération en date du 29 avril 2024,

et

le SIVU Haegothal, représenté par son Président dûment habilité à cet effet par délibération en date du 14 février 2024,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition d'un ouvrier communal par la commune de Haegen au profit du SIVU Haegothal, selon des besoins ponctuels.

Article 2 : Mise à disposition

Les ouvriers communaux de Thal-Marmoutier et de Haegen assurent l'entretien des écoles et espaces verts, relevant de la compétence du SIVU Haegothal.

Article 3 : Conditions financières

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2024, les mises à disposition assurées par la commune de Haegen sont rémunérées comme suit :

Frais de main d'œuvre pour les travaux d'entretien des écoles et espaces verts effectués par l'agent communal de Haegen pour le compte du SIVU Haegothal : 35,00 Euros l'heure ;

Toute révision de prix fera l'objet d'un accord entre les parties formalisé par un avenant à la présente convention.

Article 4 : Modalités de refacturation

A la fin de chaque semestre, un état administratif sera transmis par le biais d'un titre de recettes au SIVU Haegothal.

Cet état administratif indiquera les heures effectuées par l'agent communal pour le compte du SIVU Haegothal.

Article 5 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} mai 2024.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention restera en vigueur tant qu'elle ne fera pas l'objet par l'une ou l'autre des deux parties d'une dénonciation exprimée au plus tard le *31 octobre* pour l'année à venir, en lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7: Litiges

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 8 : Mise en application

Le maire de Haegen et le Président du SIVU HAEGOTHAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition citée ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents s'y afférant.

Pour : à l'unanimité (dont 2 procurations)

Contre : /

Abstention(s) : /

2024-22 CONVENTION POUR MISE A DISPOSITION DE LA SALLE COMMUNALE AU RESEAU ANIMATION JEUNESSE

Rapporteur : Rémi SUSS, 2^{ème} Adjoint au Maire

Madame le Maire propose aux conseillers municipaux de mettre à disposition la salle communale au profit du Réseau Animation Jeunesse selon les conditions énumérées dans la convention établie entre la commune de Haegen et l'association du RAJ comme suit :

Entre d'une part :

L'association Réseau Animation Jeunes
dont le siège est situé Cour de la mairie 67700 MONSWILLER
Représentée par Gregory JEROME / Président

Désignée ci-après comme « l'association »

et d'autre part :

La commune de Haegen
située au 18 Grand-Rue 67700 HAEGEN
Représentée par Marie-Pierre OBERLÉ / Maire
Désignée ci-après par « la commune »

Article 1er : Mise à disposition de locaux

La commune de Haegen, visant l'objet statutaire de l'association qui est de soutenir, accompagner, promouvoir les initiatives des habitants du territoire de la Communauté de communes du Pays de Saverne et les actions que celle-ci s'engage à réaliser, à savoir :

- Accueils Collectifs de Mineurs
- Conseils Locaux de Jeunes
- Projets de jeunes
- Rencontres entre familles et intergénérationnelles

décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin de la salle communale ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette convention deviendrait automatiquement caduque

- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention

Article 2 : Désignation des locaux

La commune met à disposition de l'association les locaux du bâtiment situé 2 rue de St Gall 67700 HAEGEN et comprenant l'ensemble des locaux de la salle des fêtes, le tout d'une superficie de 260 m².

Article 3 : Etat des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire a été ou sera dressé le ... et annexé aux présentes. L'Association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention. L'association devra également faire nettoyer et entretenir à ses frais, périodiquement et au moins une fois par an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, générateurs de chauffage, compresseurs, etc.) pouvant exister dans les locaux et fournir à (la commune) les justifications demandées et les homologations sécurité des différents matériels.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par l'association pour la réalisation de son objet social. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par (la commune), entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'Association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} mai 2024. Il appartiendra au conseil municipal de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention. Cette même délibération fixera les nouvelles conditions d'occupation des lieux.

Article 8 : Charges, impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par l'association. Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune. Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 9 : Redevance

Conformément à une délibération du conseil municipal de Haegen en date du 29 avril 2024, la présente mise à disposition est consentie contre une redevance de **75 euros par an** au RAJ par la commune de Hagen pendant la durée de la convention.

Article 10 : Assurances

L'association est assurée contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès de la compagnie GROUPAMA. L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens
- Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

Article 14 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition citée ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents s'y afférant.

Pour : à l'unanimité (dont 2 procurations)

Contre : /

Abstention(s) : /

2024-23 CONVENTION POUR MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DE L'ANCIEN BATIMENT COMMUNAL A L'ASSOCIATION HEBDI FECHT HAJE

Rapporteur : Marie-Pierre OBERLÉ, Maire

Madame le Maire propose aux conseillers municipaux de mettre à disposition une partie de l'ancien bâtiment communal à l'association Hebdi Fecht Haje selon les conditions énumérées dans la convention établie avec cette dernière, comme suit :

Entre d'une part :

L'association HEBDI FECHT HAJE, dont le siège est situé 11, rue des jardins 67700 HAEGEN
Représentée par Yannick KIEFFER / Président
Désignée ci-après comme « l'association »

Et d'autre part :

La commune de HAEGEN dont la mairie se situe 18, Grand-Rue 67700
Représentée par Marie-Pierre OBERLÉ / Maire
Désignée ci-après par « la commune »

Article 1^{er} : Mise à disposition des locaux

La commune de HAEGEN, visant l'objet statutaire de l'association HEBDI FECHT HAJE de promouvoir des actions que celle-ci s'engage à réaliser, à savoir l'organisation de manifestation touristiques, culturelles, sportives, de jeunesse et de loisirs.

La commune décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'association cessait d'avoir besoin de l'ancien atelier communal ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette convention deviendrait automatiquement caduque.
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux

La commune met à disposition de l'association une pièce de 20 m² de l'ancien atelier communal comprenant uniquement du stockage de matériel de l'association. Ce bâtiment se situe dans la rue des hiboux à HAEGEN.

Article 3 : Etat des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. L'association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention. L'association devra également faire que ce local reste dans un état de rangement convenable et de laisser le passage libre vers le compteur électrique en cas de coupure.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux seront destinés au stockage de matériel liés aux manifestations. Ils serviront également de lieux de rencontre des personnes formant l'association durant des journées dites « de travail ». L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de journées dites « de travail » afin de pouvoir créer, fabriquer du matériel qui servira pour les futures manifestations de l'association.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie entre les deux entités morales et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou une partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Redevance

Conformément à une délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2024, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit à l'association HEBDI FECHT HAJE par la commune de HAEGEN pendant la durée de la convention.

Article 8 : Assurance

L'association est assurée contre les risques responsabilité civile auprès de la compagnie d'assurance CIC. Un exemplaire du contrat d'assurance de l'association sera joint à la mairie de la commune. L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 9 : Responsabilité et recours

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 10 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.
- Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage.
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux
- Ils respecteront le règlement intérieur ou la charte de bienveillance du village.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

Article 12 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition citée ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents s'y afférant.

Pour : à l'unanimité (dont 2 procurations)

Contre : /

Abstention(s) : /

DIVERS ET INFORMATIONS

- Affaire Famille NIVET / Commune de Haegen. Suite à l'audience qui s'est tenue le 26 mars 2024 au Tribunal Administratif de Strasbourg, nous sommes dans l'attente du jugement.
- Des changements sont prévus concernant les coûts liés aux transports méridiens du SIVU Haegothal. Afin d'uniformiser le paiement de ces transports dans le Grand Est, La Région qui les prenait en charge jusqu'alors souhaiterait que ces coûts incombent désormais aux communes. Le sujet est en pourparlers.

- Suite à l'incendie du mobilier urbain à l'entrée du village en venant de Saverne, Madame le Maire a pris conseil auprès de la CEA et il en résulte qu'il ne pourra pas être restauré car non conforme aux règles de sécurité routière. La commune devra procéder à son enlèvement.
- Une commission relative au prochain bulletin communal est prévue dans les semaines à venir afin que tous les membres de l'équipe municipale puissent y participer.
- La fête de la musique sera organisée par l'ASC Brotsch avec les musiciens du village le 21 juin 2024. Elle se déroulera en extérieur si la météo le permet.
- Lors de l'adjudication publique du 12 avril 2024 relative à la vente populaire de bois de chauffage, les cinq lots proposés ont été vendus.
- Des plantes vivaces viendront garnir divers emplacements de la commune dans les semaines à venir.
- La salle de bain du logement vacant du presbytère est en cours de rénovation, la baignoire sera remplacée par une douche.
- Fin de la séance à 21h08.

Compte-rendu certifié conforme,

Haegen, le 30 avril 2024

Le secrétaire de séance,
Nadine KOEHLER



Le Maire,
Marie-Pierre OBERLÉ

